

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant astreinte administrative Installations classées pour la protection de l'environnement Société NORIAP – commune de HAUTVILLERS-OUVILLE

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2012 délivré à la société NORIAP pour les installations qu'elle exploite route départementale 1001 à Hautvillers-Ouville et notamment son article 8.1.2.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 mettant en demeure la société NORIAP de respecter les dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2012, dans un délai de 3 mois, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 18 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 25 mars 2022 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté portant astreinte administrative, transmis à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2024, réceptionné le 11 janvier 2024, l'informant de la sanction qu'il est envisagé de prendre à son encontre, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que le système de fermeture automatique (groom) mis en place sur la porte de découplage située entre la tour de manutention et la galerie de reprise n'était pas efficace, car la fermeture automatique de la porte est bloquée par le système de fermeture manuel mis en place et ce, contrairement aux dispositions de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 2012 qui prévoit que « *les portes implantées dans les découplages devront être munies de dispositifs de fermeture automatique* » ;
2. ce constat constitue un manquement caractérisé des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2022 ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme ;
4. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
5. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
6. le devis dont dispose l'inspection des installations classées permet d'estimer à 10 140 € toutes taxes comprises le coût des travaux à réaliser ;
7. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à cent treize euros (113 €) TTC par jour et que le délai de 3 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société NORIAP exploitant des installations classées sise route départementale 1001 à Hautvillers-Ouville est rendue redevable d'une astreinte d'un montant de cent treize euros TTC (113 €) jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure du 25 mars 2022.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société précitée. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pour une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

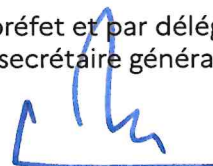
En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORIAP.

Amiens, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD